



mouvement contre le racisme et pour l'amitié entre les peuples
43, boulevard de Magenta – 75010 PARIS – tél. 01.53.38.99.99 – fax 01.40.40.90.98

PROPOSITION DE RÈGLEMENT INTÉRIEUR du MRAP AU CONGRES D'OCTOBRE 2011

Article 1 : Etablissement du Règlement intérieur

Le Règlement intérieur doit être conforme aux Statuts. Conformément à l'Article 21.3 des Statuts, il est préparé par le Conseil national et adopté par celui-ci.

I. LES COMITÉS LOCAUX

Article 2 : L'origine des comités locaux

- 2.1. Un comité local, tel que défini à l'article 3.1 et 8 des Statuts, regroupe au moins trois adhérents.
- 2.2. Tout adhérent du MRAP est d'office rattaché au comité local correspondant à son domicile ou son secteur professionnel, lorsqu'il existe. A défaut, il est rattaché à la fédération départementale lorsqu'elle existe. A défaut, il est rattaché à l'Association nationale.

Article 3 : La compétence des comités locaux

Chaque comité détermine avec sa fédération son périmètre d'action et d'adhésions ; il le fait savoir au Bureau exécutif du Conseil national.

Article 4 : La naissance des comités locaux

Toute déclaration d'un comité local doit obligatoirement avoir l'accord du Bureau exécutif ou, à défaut, du Conseil national de l'Association nationale. L'existence d'un comité local est attestée par sa déclaration, conformément à la loi du 1^{er} juillet 1901 sur les associations, auprès de la Préfecture ou de la Sous-préfecture de son siège et ne devient effective qu'à sa publication au Journal Officiel. Cette déclaration lui confère la personnalité morale, civique et juridique.

Article 5 : L'objet des comités locaux

Le comité local met en application tous les moyens légaux d'action pouvant concourir à la réalisation des objectifs de l'Association (cf. articles 1 et 2 des Statuts). Le comité local peut créer, si besoin est, des commissions locales du MRAP autour de thèmes précis, et quand l'objet s'y prête, en relation avec des Commissions nationales du Mouvement.

Article 6 : Les Assemblées générales locales

- 6.1. Les adhérents du comité se réunissent en Assemblée générale une fois par an et chaque fois qu'ils sont convoqués par le Bureau du comité.
- 6.2. Une Assemblée générale extraordinaire peut être convoquée sur la demande du quart au moins des adhérents du comité.
- 6.3. Tous les adhérents du MRAP peuvent participer aux Assemblées générales locales, mais seuls les adhérents du comité concerné, à jour de leur cotisation, participent aux votes, selon le principe de « un Association nationale d'éducation populaire – organisation non-gouvernementale dotée du statut consultatif auprès de l'ONU
Membre de la commission nationale consultative des droits de l'homme



mouvement contre le racisme et pour l'amitié entre les peuples

43, boulevard de Magenta – 75010 PARIS – tél. 01.53.38.99.99 – fax 01.40.40.90.98

Site web : <http://www.mrap.asso.fr/>

adhérent (personne physique) une voix ». Les personnes morales n'ont pas le droit de vote. Tout adhérent peut confier son pouvoir à un autre adhérent, mais chaque adhérent ne peut disposer de plus de deux pouvoirs en sus du sien. Les adhérents mandatés doivent apporter la preuve de leurs pouvoirs.

6.4. L'ordre du jour de l'Assemblée générale locale, déterminé par le Bureau, doit être adressé à tous les adhérents du comité local au moins deux semaines à l'avance ; des additions ou modifications peuvent être proposées par les adhérents, mais leur acceptation dépend du Bureau, à moins que ces propositions n'émanent d'adhérents représentant au moins 25% de l'effectif total des adhérents du comité.

6.5. L'ordre du jour de l'assemblée générale comprend obligatoirement un rapport sur la situation financière et un rapport d'activité de l'année civile écoulée. Les rapports sont validés par des votes et transmis au Bureau fédéral ainsi qu'au Conseil national de l'Association nationale. L'Assemblée générale locale doit aussi être saisie de questions concernant la marche et le développement du comité, ainsi que d'un plan de travail et d'action pour l'année à venir.

Tous les trois ans, l'ordre du jour comprend l'élection du Bureau sur appel à candidatures adressé avec la convocation ainsi que la désignation de délégués au congrès et du ou des représentants du comité à la fédération et conseil national.

Article 7 : Le Bureau du comité local

7.1. Le Bureau du comité local est élu à la majorité simple par l'Assemblée générale au moins une fois tous les trois ans. Il est souhaitable d'y favoriser l'intégration de nouveaux membres pour accéder aux responsabilités du comité.

Le Bureau comprend obligatoirement au moins un(e) président(e) et un(e) trésorier(e). Les membres du Bureau sont rééligibles.

7.2. Un salarié adhérent du MRAP ne peut être élu président, secrétaire ou trésorier d'un Bureau local.

7.3. Les candidats au Bureau et les membres du Bureau du comité doivent être adhérents depuis au moins six mois et à jour de leur cotisation ; la première disposition ne s'applique pas lors de la création d'un comité.

7.4. Le Bureau du comité local se réunit en moyenne une fois par mois, et chaque fois qu'il est nécessaire ; ces réunions peuvent être ouvertes aux adhérents ou autres personnes invités, dont la présence est jugée utile.

7.5. En cas d'absence prolongée, sans motif valable, d'un membre du Bureau, l'Assemblée générale peut constater la carence et le remplacer.

7.6. Le trésorier du comité local perçoit les cotisations annuelles telles qu'elles sont statutairement fixées et reverse les parts fixées par l'Assemblée générale de l'Association nationale. Le Bureau du comité local ordonnance les dépenses du comité et, sur le plan financier, il est collectivement responsable devant l'Assemblée générale locale et devant les instances nationales.

7.7. Tout changement dans le Bureau local doit être communiqué au Bureau fédéral et au Bureau exécutif.

II. LES FÉDÉRATIONS DÉPARTEMENTALES



mouvement contre le racisme et pour l'amitié entre les peuples

43, boulevard de Magenta – 75010 PARIS – tél. 01.53.38.99.99 – fax 01.40.40.90.98

Site web : <http://www.mrap.asso.fr/>

Article 8 : La composition des fédérations départementales

Une fédération départementale, telle que définie à l'article 3 et 13 des Statuts, regroupe les comités locaux et les adhérents isolés d'un (ou éventuellement plusieurs) département(s).

Article 9 : La compétence des coordinations fédérales .

Chaque fédération a pour fonction de coordonner l'activité des comités locaux des territoires définis par eux. Elle détermine en accord avec les fédérations voisines et le conseil national son périmètre d'actions et d'adhésions ; elle le fait savoir au Bureau exécutif de l'Association nationale. Tout comité local est membre de droit de la fédération correspondant à son territoire.

Article 10 : La naissance des coordinations fédérales

Toute déclaration d'une fédération doit obligatoirement avoir l'accord du Conseil national.

L'existence d'une fédération est attestée par sa déclaration, conformément à la loi du 1er juillet 1901 sur les associations, auprès de la Préfecture ou sous préfecture de son siège et ne devient effective qu'à sa publication au Journal Officiel ; cette déclaration lui confère la personnalité morale, civique et juridique.

Article 11 : L'objet des fédérations

La fédération coordonne l'activité de proximité des comités locaux en aidant à la mise en œuvre de tous les moyens légaux d'action pouvant concourir à la réalisation des objectifs de l'association (cf. articles 1 et 2 des Statuts).

Article 12 : Les Assemblées générales départementales

12.1. Les adhérents de la fédération se réunissent en Assemblée générale une fois par an et chaque fois qu'ils sont convoqués par le Bureau fédéral.

12.2. Une Assemblée générale extraordinaire peut être convoquée sur la demande du quart au moins des adhérents de la fédération.

12.3. L'Assemblée générale annuelle de la fédération est composée de délégués élus qui doivent être à jour de leurs cotisations et qui, seuls, participent aux votes, mais tous les adhérents peuvent participer aux travaux.

12.4. Dans les fédérations, chaque comité élit au cours d'une Assemblée générale un délégué pour 5 adhérents selon la modalité suivante:

de 3 à 8 adhérent(e)s = 1 délégué(e),

de 9 à 14 adhérent(e)s = 2 délégué(e)s, etc

12.5. Chaque délégué peut porter les mandats d'autres délégués élus par son comité, mais aucun délégué ne peut avoir plus de deux pouvoirs, en sus du sien. Les adhérents mandatés doivent apporter la preuve de leurs pouvoirs.

12.6. L'ordre du jour de l'Assemblée fédérale, déterminé par le Bureau fédéral, doit être adressé à tous les comités de la fédération (à charge pour eux de le répercuter à leurs adhérents) et aux adhérents isolés au moins deux semaines à l'avance ; des additions ou modifications peuvent être proposées par les adhérents ou les comités locaux, mais leur acceptation dépend du Bureau fédéral, à moins que ces propositions n'émanent d'adhérents représentant au moins 25% de l'effectif total des adhérents de la fédération.



mouvement contre le racisme et pour l'amitié entre les peuples

43, boulevard de Magenta – 75010 PARIS – tél. 01.53.38.99.99 – fax 01.40.40.90.98

Site web : <http://www.mrap.asso.fr/>

12.7. L'ordre du jour comprend obligatoirement un rapport sur la situation financière et un rapport d'activité de l'année civile écoulée ; ces rapports sont validés par des votes et transmis au Conseil national de l'Association nationale.

L'Assemblée générale fédérale doit être saisie des questions concernant la création et le développement de comités locaux ainsi que d'un plan de travail et d'action pour l'année à venir. L'ordre du jour doit aussi comprendre un appel de candidatures en vue de l'élection des représentants de la fédération à l'Assemblée générale de l'Association nationale.

Au moins une fois tous les trois ans, l'ordre du jour comprend l'élection du Bureau.

Article 13 : Les Bureaux fédéraux

13.1 Le Bureau fédéral est élu à la majorité simple par l'Assemblée générale fédérale au moins une fois tous les trois ans. Le nombre de membre du bureau est défini lors de la première réunion post congrès et pour trois ans.

Tous les comités de la fédération doivent être représentés au sein du Bureau. Le Bureau comprend obligatoirement au moins un(e) président(e), un(e) secrétaire et un(e) trésorier(e). Les membres du Bureau sont rééligibles.

13.2. Un salarié adhérent du MRAP ne peut être élu président ou trésorier d'un Bureau fédéral.

13.3 Les candidats au Bureau et les membres du Bureau fédéral doivent être adhérents depuis au moins six mois et à jour de leur cotisation ; la première disposition ne s'applique pas lors de la création d'une fédération.

13.4. Le trésorier fédéral perçoit les cotisations annuelles des adhérents isolés telles qu'elles sont statutairement fixées et reverse les parts fixées par l'Assemblée générale de l'Association nationale. Le Bureau fédéral ordonnance les dépenses et, sur le plan financier, il est collectivement responsable devant l'Assemblée générale fédérale et devant les instances nationales.

13.5. Tout changement dans le Bureau fédéral doit être communiqué au Bureau exécutif de l'Association nationale.

IV. LES INSTANCES NATIONALES

Article 20 : L'Assemblée générale

20.1. L'ordre du jour de l'assemblée comprend obligatoirement un rapport sur la situation financière, un rapport d'activité de l'année civile écoulée et, tous les trois ans, un appel à candidatures aux comités locaux et fédérations en vue de l'élection du Conseil national de l'Association nationale.

20.2. L'ordre du jour, préparé par le Conseil national, est envoyé dans le délai d'un mois avant le premier jour de l'assemblée. Il est proposé à l'approbation des délégués en début d'Assemblée générale. Une fois l'ordre du jour adopté, toute proposition de modification devra être préalablement soumise à un vote de l'Assemblée générale.

20.3. Toute proposition de modifications des Statuts et du Règlement intérieur doit parvenir au Conseil national au moins trois mois avant le premier jour de l'assemblée et être communiquée aux comités et fédérations dans le délai d'un mois avant le premier jour de l'assemblée.

20.4. Les documents relatifs à l'organisation de l'assemblée, aux rapports présentés ou aux projets de résolutions sont envoyés par les soins du Conseil d'administration au moins deux semaines avant le premier jour de l'assemblée.



mouvement contre le racisme et pour l'amitié entre les peuples

43, boulevard de Magenta – 75010 PARIS – tél. 01.53.38.99.99 – fax 01.40.40.90.98

Site web : <http://www.mrap.asso.fr/>

20.5. Le Collège de la présidence de l'Association nationale dirige les débats de l'Assemblée générale.

20.6. L'assemblée entend en priorité :

- Le rapport du Collège de la présidence sur l'activité écoulée et transmet l'ensemble des comptes rendus d'activité des comités locaux et des fédérations reçu au national.
- Le rapport du/de la trésorier(e) et, si nécessaire, celui du commissaire aux comptes.

Après avoir débattu, les membres de l'Assemblée se prononcent sur le rapport du Collège de la présidence et sur le rapport du/de la trésorier(e) à la majorité relative des voix des membres présents ou représentés.

20.7. Tous les trois ans, le congrès a pour mission d'élire le conseil national et les grandes orientations politiques des 3 prochaines années. L'assemblée désigne lors de sa première séance les 3 scrutateurs(trices) nécessaires pour vérifier les pouvoirs les candidatures et la bonne régularité des votes.

Article 21 : Le Conseil national

Le Conseil national se dote d'un Règlement intérieur et assure la mise en exécution des orientations du congrès.

Article 22 : Le Bureau exécutif et le Collège de la présidence

22.1. **Le Bureau exécutif** veille à la bonne harmonie des différentes instances de direction, prend soin que les décisions envisagées soient réalisables en l'état des moyens dont dispose l'association, fait en sorte que l'ensemble des décisions soient mises en œuvre, assure la coordination entre le Conseil d'administration et les services centraux, donne aux responsables la possibilité de disposer de ces services dans les meilleures conditions.

22.2. En cas de besoin, le Bureau exécutif peut prendre des décisions dont il rend compte au Conseil national.

22.3. **Le Collège de la présidence** représente l'Association nationale au quotidien, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur du Mouvement. Il représente l'Association nationale devant les autorités publiques.

22.4 Il assume en concertation la fonction de porte-parole du Mouvement qu'il peut déléguer, en tant que de besoin.

22.5. Pour des missions qui engageraient gravement l'avenir du MRAP, avant décision, le Collège de la présidence en délibère avec le Bureau exécutif et/ou Conseil national.

Article 23 : Le/La Trésorier(e)

Le/La trésorier(e) a pour rôle d'établir le budget et le bilan financier, de veiller à ce que les dépenses ordonnancées soient conformes au budget, de mettre en œuvre la politique financière définie par l'Assemblée générale, de recevoir et vérifier les bilans financiers des comités locaux et des fédérations, aux fins de l'article 31.32.33 des Statuts.

Article 24 : Les Commissions nationales

24.1. Tout(e) adhérent(e) peut participer aux activités des Commissions dont le rôle est défini à l'article 29 des Statuts. Les membres des Commissions doivent être adhérents du MRAP.



mouvement contre le racisme et pour l'amitié entre les peuples

43, boulevard de Magenta – 75010 PARIS – tél. 01.53.38.99.99 – fax 01.40.40.90.98

Site web : <http://www.mrap.asso.fr/>

24.2. Le nombre de Commissions permanentes, dont la Commission de contrôle financier, est limité à dix. Ces commissions, qui portent sur les principaux domaines d'engagement du mouvement, peuvent regrouper des membres partageant les mêmes centres d'intérêt.

24.3. Les Commissions, qui doivent être représentatives de la diversité des membres du MRAP, rendent compte de leur activité devant le Conseil national et devant l'Assemblée générale.

24.4. La création et la suppression d'une Commission nationale sont décidées par le Conseil national et ratifiées par l'Assemblée générale.

Article 25 : Les assemblées générales.

Au moins une fois par an, une assemblée générale réunit les comités et les fédérations du MRAP pour faire le point de leur action et des activités communes, sur convocation du/de la président(e).

Les comités et fédérations sont représentés à cette assemblée à raison d'au moins une personne par comité et par fédération. Les Commissions nationales y sont conviées. Les questions d'actualité, les campagnes d'action et l'engagement du MRAP qui en découle y sont examinés. Des recommandations peuvent être présentées au Conseil national.

Article 26 : Elections du Conseil national, du Bureau exécutif et du collège de la présidence.

26.1. Election du Conseil national

Tous les trois ans, l'Assemblée générale élit à bulletin secret le Conseil national.

Le conseil national sortant proposera le nombre des membres du futur conseil national au regard des effectifs du mouvement et selon les modalités suivantes :

- Chaque fédération proposera un nombre de membres titulaires et de suppléants émanant des comités locaux de son territoire et qu'elle validera au cours d'un congrès fédéral. Le nombre des représentants d'un ou de plusieurs comités locaux sera proportionnel à leur nombre d'adhérent. Un représentant peut en effet être désigné par plusieurs comités locaux qui n'ont pas suffisamment d'adhérent et ceci en concertation entr'eux.
- Chaque fédération pourra aussi élaborer des propositions de candidatures proportionnellement au nombre d'adhérent isolés rattachés directement à la fédération (faute de comité local sur ces territoires).
- Chaque comité local non fédéré désignera son ou ses représentants au conseil national.
- Le nombre de tous ces représentants locaux sera fixé en proportion d'un nombre d'adhérent qui sera défini par le conseil national sortant.
- Chaque commission nationale proposera son ou ses membres au conseil national. Ce nombre ne pourra pas dépasser 20% des membres du CN à élire. Le nombre des représentants d'une commission est fixé par le conseil national sortant en fonction de l'importance de cette commission.
- Le conseil national pourra proposer des membres au conseil national à titre individuel choisis parmi les adhérents particulièrement actifs et responsables ceci dans la limite de 5% des membres du conseil national à élire.
- Le congrès a pour tâche de ratifier ces candidatures

Tou(te)s les candidat(e)s doivent être âgés de plus de 18 ans et doivent être adhérent(e)s du MRAP depuis au moins un an, être à jour de leur cotisation et être délégué(e)s à l'Assemblée générale de l'Association nationale.



mouvement contre le racisme et pour l'amitié entre les peuples

43, boulevard de Magenta – 75010 PARIS – tél. 01.53.38.99.99 – fax 01.40.40.90.98

Site web : <http://www.mrap.asso.fr/>

Les candidatures doivent être communiquées au Bureau exécutif sortant au moins une semaine avant la tenue de l'Assemblée générale.

26.2. Election du Bureau exécutif par le Conseil national

Le mandat des membres du Bureau exécutif est de trois ans.

Le Conseil national procède, parmi ses membres, à l'élection de son Bureau exécutif.

Voir modalité du vote deux pistes de réflexion en cours

- Soit poste par poste avec vote uninominal
- Soit sur la base d'une ou plusieurs listes de membres du CN au regard des orientations politiques définies au cours du congrès.

Le vote ne peut se dérouler valablement qu'en présence d'au moins la moitié plus un des membres du Conseil d'administration présents et représentés. Chaque administrateur ne peut détenir plus d'un pouvoir (en sus du sien).

Les élections au Bureau exécutif ont lieu à bulletin secret.

Election du collège de la présidence par le conseil national.

Peuvent être membre du collège de présidence des membres du bureau exécutif.

L'élection au collège de la présidence à lieu à bulletin secret.

Article 27 : Incompatibilité de fonctions

Au sein du MRAP, sont incompatibles les fonctions suivantes avec les postes électifs suivants :

- a. Président de Comité local du MRAP d'une commune et Maire de cette même commune
- b. Président de Fédération et/ou d'Union régionale du MRAP et Président de Conseil Régional ou Conseil Général du territoire géographique concerné.
- c. membre du Collège de la Présidence du MRAP et parlementaire (député ou sénateur)

Article 28 : Création et suppression de postes de salariés : rôle du Collège de la présidence et du/de la trésorier(e)

L'Association nationale a la possibilité d'embaucher des salariés ; ils sont recrutés par une Commission de recrutement composée du Collège de la présidence et du/de la trésorier(e). Le profil du poste créé ou modifié est défini par le Conseil national. La décision de création d'un poste est prise par le Conseil, sous réserve que cette décision n'ait pas pour conséquence de dépasser le budget de frais de personnel voté par l'Assemblée générale. La décision de suppression d'un poste est prise par le Conseil national. L'ensemble des salariés est placé sous la responsabilité du Collège de la présidence, assisté par le/la trésorier(e). Le salarié qui assume la responsabilité de gestion administrative du personnel peut être entendu par les instances, sans voix délibérative.

Article 29 : Internet

Les sites Internet créés par l'Association nationale, les fédérations ou les comités locaux ont pour vocation de s'adresser en priorité à un public qui dépend de leur secteur géographique ou professionnel d'influence.



mouvement contre le racisme et pour l'amitié entre les peuples

43, boulevard de Magenta – 75010 PARIS – tél. 01.53.38.99.99 – fax 01.40.40.90.98

Site web : <http://www.mrap.asso.fr/>

Les comités ou fédérations ne sont pas autorisés à prendre des adhésions par Internet en dehors de leur zone géographique ou professionnelle d'influence.

L'autonomie des comités et fédérations ne pouvant être remise en cause, les comités ou fédérations ayant des sites Internet veilleront à communiquer aux comités ou fédérations concernés ou bien à défaut au siège national toute demande de contact ou d'adhésion n'entrant pas dans le cadre de leur secteur géographique ou professionnel.